

Zeitschrift: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte = Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte
Band: 12 (1994)

Artikel: Des boutiquiers révoltés : commerce rural et patentes dans l'ancien Etat de Berne à la fin du 18e siècle
Autor: Radeff, Anne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-871689>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des boutiquiers révoltés

Commerce rural et patentes dans l'ancien Etat de Berne à la fin du 18e siècle

Commerce et fiscalité¹

Sous l'Ancien Régime, la Ville de Berne, comme nombre d'autres Etats européens,² cherche à renforcer son pouvoir sur son vaste territoire en heurtant parfois d'anciens priviléges. De nouvelles taxes sont créées et leur perception fait l'objet de minutieuses enquêtes. Dès 1687, c'est le Conseil du commerce qui inventorie et réglemente les activités commerciales du pays.³ Il a inspiré le grand mandat sur les manufactures et le commerce de 1719, qui régit dans ses grandes lignes la politique bernoise jusqu'aux années 1780; ce règlement est complété en 1785 et 1789 par des ordonnances concernant le colportage.⁴ Un mandat particulier au Pays de Vaud est promulgué en 1790, à la suite de réactions hostiles à de nouvelles exigences en matière de commerce au détail: cet article en décrit la genèse.⁵

La rédaction des mandats est toujours précédée par de nombreuses délibérations et parfois par de vastes enquêtes, qui se multiplient dès les années 1780: liste des foires et des marchés, permettant de préciser lesquels peuvent être fréquentés par des étrangers;⁶ enquête sur les merciers patentés pour aller aux foires et sur les colporteurs, mentionnant leurs lieux d'origine et énumérant les marchandises qu'ils proposent;⁷ table des logis, des pintes et des établissements de bains, avec indication de la date de leur octroi et donc mention de ceux qui fonctionnent sans y avoir été autorisés;⁸ longues délibérations sur les Juifs, aboutissant à la décision de leur interdire tout commerce sur sol bernois;⁹ enfin, tentatives pour réaliser une vaste enquête sur les importations et les exportations du pays, jamais achevée.¹⁰

Cette mise en ordre s'appuie sur une fiscalité taxant plus lourdement le commerce au détail. Colporteurs, merciers, ouvriers ambulants ou petits marchands doivent se munir de patentes pour pouvoir exercer leur art. Leur montant peut lourdement grever le budget des «détailleurs», comme on les appelle alors, surtout lorsqu'il s'agit

de gens modestes qui vendent et achètent à crédit. Il ne représente pourtant qu'une part minime des revenus de l'Etat, même si le commerce intérieur est en pleine croissance au 18e siècle, à Berne comme ailleurs.¹¹

Patentes de boutiquiers ruraux et de débiteurs de tabac

Des boutiques sont signalées dès les 16e et 17e siècles dans les villages suisses, suscitant l'inquiétude des bourgeois des villes. Les autorités essaient de défendre les intérêts urbains sans pour autant léser les paysans trop éloignés des villes.¹² Le gouvernement bernois cherche à contrôler et limiter ce commerce rural tout en tirant bénéfice: un système de patentes est peu à peu mis sur pied. Il y en a de toutes sortes: en 1789, le Conseil du commerce en recense onze types différents.¹³ Elles sont dues pour la vente au détail (boutiquiers ruraux, débiteurs de tabac, merciers désirant vendre aux foires, colporteurs, magnins ou chaudronniers) et pour des autorisations d'importation (tabac, cuirs, marchandises en général) ou d'exportation (peaux ou fourrures non traitées).¹⁴ Ces patentes ont été souvent révisées au cours du 18e siècle; leur montant, leur durée de validité et leur nombre varient. Le gouvernement éprouve de grandes difficultés à contrôler leur paiement, d'autant plus qu'il est d'abord confié à divers organismes, le Conseil du commerce se chargeant progressivement de les centraliser.

Nous examinerons ici deux types de patentes:

- 1) celles que doivent payer les débiteurs de tabac («Tabakverkaufspatente»), en ville et dans les villages; concédées à vie¹⁵ et non transmissibles, elles sont dues dès 1727. La Chambre du tabac les délivre jusqu'en 1758; le Conseil du commerce prend alors la relève. Dès 1762, il ne les accorde, dans les villages, qu'aux boutiquiers vendant également d'autres marchandises. En ville, les débits de tabac devraient être spécialisés:¹⁶ en 1792 pourtant, le gouvernement, constatant que ce n'est pas le cas, supprime ces patentes; les détaillants urbains sont ainsi tous exonérés.¹⁷
- 2) Les patentes que doivent verser les boutiquiers ruraux («Kramladenpatente» ou «Dorfladenpatente»), également non transmissibles et concédées à vie. Le Conseil du commerce tente de les imposer dès 1761 en pays allemand et dès 1785 en pays romand. Elles seront abolies au Pays de Vaud en 1790.

Plusieurs patentes peuvent être dues par un même individu ou les membres d'une même famille, car les commerçants sont souvent polyvalents. Cette multiplicité des fonctions gêne le gouvernement, qui cherche à la contrecarrer: d'abord, il favorise les

marchands et les merciers qui versent diverses taxes pour utiliser les équipements publics (transports, routes, halles)¹⁸ en les exemptant du paiement des patentes, tandis qu'elles sont obligatoires pour les merciers ou les colporteurs qui transportent leurs marchandises sur leur dos ou utilisent un véhicule leur appartenant.¹⁹ Ensuite, Berne voudrait interdire aux boutiquiers ruraux de pratiquer le colportage.²⁰ La chose est cependant fréquente: comme l'écrit un correspondant de la Société économique en 1764, les boutiquiers «sont en même temps les colporteurs et courent les foires».²¹ Ainsi, un mercier qui paie une patente pour tenir boutique ouverte dans un village doit, s'il y offre du tabac, en payer une deuxième. S'il achète à l'étranger les marchandises qu'il ne trouve pas chez les bourgeois des villes, il devra acquérir diverses patentes d'importation, limitées dans le temps, comme celles pour l'exportation.²² Si le boutiquier est une femme, son époux, ou plus souvent son fils (il s'agit souvent de veuves) doit payer une patente s'il veut colporter ou vendre dans les foires. Le Conseil du commerce favorise ainsi, par le biais de l'obligation des patentes, la spécialisation des individus dans une seule forme de commerce; l'efficacité de ces mesures est cependant limitée par l'initiative individuelle ou les stratégies familiales. Sur le plan de l'organisation spatiale, le Conseil du commerce lutte contre la prolifération des boutiques rurales en les classant en trois catégories:

- 1) celles qu'il faut supprimer tout de suite, car elles sont trop proches des villes: cette distance est évaluée à deux heures de marche autour de la capitale et une autre autour des autres villes; comme la très grande majorité des villages du Moyen Pays sont à moins de 4 km de distance d'une ville,²³ il ne devrait subsister de boutiques rurales que dans les montagnes et cette norme n'est en fait pas appliquée;
- 2) les boutiques qu'on peut laisser subsister jusqu'à la mort de leur tenant;
- 3) celles qui ne doivent pas être supprimées étant donné leur utilité pour les paysans et leur éloignement des villes²⁴.

Les commerçants épargnés par les effets de cette concentration du réseau commercial voient leurs activités se limiter: en particulier, ils ne peuvent vendre qu'au détail les marchandises qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes et doivent se fournir en produits étrangers chez les commerçants installés dans les villes; par grâce spéciale – très contestée par les commerçants urbains – ils sont aussi autorisés à acheter dans les foires. Lorsqu'ils ne trouvent pas ce dont ils ont besoin, ils peuvent, moyennant le paiement de patentes, importer de l'étranger. Le commerce de commission, surtout pratiqué par des Bâlois ou des Genevois, est interdit (ceux-ci sillonnent le pays bernois et vendent diverses marchandises, souvent à crédit, aux merciers).²⁵ Les corporations des merciers de l'Emmental et de la haute Argovie (bailliages de Wan-

gen, d'Aarwangen et de Bipp) ne peuvent plus autoriser leurs membres à tenir boutique ouverte.²⁶ Par contre, les merciers ruraux du Gessenay (qui comprend le Pays-d'Enhaut) continuent à être exemptés.²⁷

Dès 1767, les autorités entreprennent de faire enregistrer ces petits commerçants en pays allemand: la matricule²⁸ y énumère 333 boutiquiers ruraux et 576 tenanciers de débits de tabac. En juin 1785, dans le cadre d'une ordonnance souveraine concernant les colporteurs, les merciers et les boutiquiers,²⁹ Berne exige que le système de patentes soit également appliqué au pays romand (jusqu'à présent, seuls des débiteurs de tabac y détenaient des patentes). Ce n'est qu'en juillet 1788 cependant que les baillis vaudois reçoivent le livre d'immatriculation avec une circulaire leur enjoignant d'y inscrire les boutiquiers ruraux vaudois ainsi que les débiteurs de tabac. Les immatriculations sont nombreuses et les dates d'attribution des patentes très resserrees: toutes celles délivrées dans les bailliages de Lausanne, Vevey, Aigle, Bonmont, Nyon, Aubonne, Romainmôtier et Yverdon datent par exemple du 15 juillet 1788.³⁰ Au premier avril 1789, le registre énumère 144 patentes pour les boutiquiers ruraux et 323 pour les débits de tabac au pays de Vaud, et 19 débits de tabac dans les bailliages communs.³¹

Les résistances: dans les villes...

Ces chiffres ne sont pas exhaustifs. Plusieurs personnes s'insurgent contre cette réglementation. Il peut s'agir de bourgeois des villes. A Yverdon, la Compagnie des marchands (soeur de celles de Neuchâtel ou d'Aarau)³² distribue contre émoluments des «lettres de marchands». Berne, qui s'était informée sur cette Compagnie à plusieurs reprises,³³ demande un rapport au Conseil du commerce. Celui-ci estime qu'il n'existe pas de concession en bonne et due forme, malgré des titres de 1476; le 3 février 1789, Berne interdit cette pratique³⁴.

Ailleurs, le mécontentement émane des détaillants. C'est à Nyon, port et centre d'échanges important, que la réaction est la plus violente: seuls deux débiteurs de tabac ont accepté de payer la patente, alors qu'il y en a 33!³⁵ Le Conseil du commerce propose de fermer les 31 débits récalcitrants, mais le bailli soutient ses administrés et fait parvenir à la capitale un mémorial rédigé par les Nyonnais, accompagné d'une lettre leur apportant son soutien. Ce bailli est Charles-Victor de Bonstetten, membre de la Société helvétique, auteur de nombreux textes en français et en allemand, lié à Madame de Staël et profondément attaché à l'historien Jean de Muller.³⁶ Sa missive,

dont le ton est jugé très inconvenant par LL.EE., est transmise aux conseillers secrets.³⁷ Bonstetten rédige alors une lettre d'excuse; il sera blâmé pour ses propos irréfléchis.³⁸

...et surtout dans les campagnes

Mais c'est dans les villages que les réactions sont les plus nombreuses. Ici aussi, les habitants sont souvent soutenus par leurs baillis. Celui de Lausanne appuie les merciers des quatre paroisses de Lavaux, qui demandent la liberté de commerçer en gros et en détail en se référant à un acte de 1603, et celui de Morges défend les merciers ruraux de son bailliage.³⁹

Ce soutien est sans doute stimulé par le fait que les baillis ne tirent aucun profit de la vente des patentés: les 40 batz – qui représentent deux à trois semaines de salaire d'un régent ou d'une ouvrière – sont versés au secrétaire du Conseil du commerce⁴⁰ (il s'agit alors de Gottlieb Dachselhoffer, qui est en place dès août 1788).⁴¹ Mais le mécontentement est plus profond, et les conseillers bernois s'inquiètent de voir leurs représentants en terre romande négliger la défense des priviléges urbains. Ceux-ci ne peuvent cependant pas être suspectés de vouloir nuire aux intérêts politiques de LLEE de Berne, dont ils sont solidaires: le bailli de Morges Charles de Ryhiner a participé en 1781 à la répression de la révolte de Chenaux à Fribourg; son rapport est d'ailleurs jugé plus modéré que ceux de ses deux collègues de Nyon et de Lausanne. Celui de Lausanne, Gabriel-Albrecht d'Erlach, lèvera en 1792 des troupes pour défendre Genève menacée par l'avance des troupes françaises en Savoie.⁴² Les membres du Petit Conseil, influencés par ceux du Conseil du commerce (qui compte en son sein quatre anciens baillis) adresseront un blâme au bailli de Lausanne, tout en reconnaissant que les intentions de leurs représentants sont louables et qu'ils agissent par amour pour leurs sujets.⁴³

Le mécontentement touche aussi les Préalpes. Les paysans des Ormonts, qui ont pourtant obtenu dès janvier 1789 l'autorisation de commerçer les dimanches (seul jour où ils se retrouvent, à l'occasion du service divin, toutes les boutiques se trouvant par ailleurs près de l'église),⁴⁴ rédigent peu après une requête transmise à la Chancellerie, au trésorier et aux bannerets allemands le 8 décembre 1789.⁴⁵ Ils y expliquent qu'ils ont «toujours jouï du droit d'exercer librement le petit commerce» et qu'ils ne méritent pas «la privation d'un droit naturel qui leur a été transmis par leurs pères»; ils demandent donc la révocation de «l'ordonnance de l'illustre Chambre de commerce,

qui interdit aux habitants des villages et de la campagne de tenir des boutiques ouvertes sans en avoir obtenu préalablement de sa part une patente qui les asservit à des conditions onéreuses, et qui les exclut du commerce en gros pour l'attribuer aux seuls bourgeois des villes». Le ton de cette requête est très moderne et le recours au droit naturel⁴⁶ s'appuie sur une certaine conscience de classe: les Ormonans expliquent qu'en obligeant les paysans à acheter des patentés, «on les avillit, on les abbatardise, en quelque manière on jette une sorte de flétrissure sur la classe la plus nombreuse des citoyens de l'Etat, sur celle qui ne contribue pas moins que les bourgeois des villes à la prospérité de la patrie, à sa conservation et à sa défense». Les Ormonans ont aussi le sentiment d'appartenir à un peuple montagnard. Ils décrivent la dureté des conditions de vie dans leur mandement, «montagnes élevées et escarpées, où le travail est excessivement pénible; où toute la récolte se porte sur les épaules ainsi que les engrangements; où excepté le foin, on ne récolte qu'un peu d'orge, de chanvre et de lin, où le labours ne se fait qu'à force de bras, où les habitations sont très éparses, hormis celles qui avoisinent les églises» et concluent que «la moindre entrave mises aux petits objets de commerce qui se traînent dans le mandement d'Ormont ne peut que causer un préjudice notable à ses habitants». Enfin, ils se réfèrent à leurs franchises ancestrales, qui remontent à 1476, tout juste après la conquête bernoise.⁴⁷

Les protestations ne concernent donc pas que le paiement des patentés. On s'insurge aussi contre les limitations apportées à la vente et à l'approvisionnement à l'étranger. Le 4 décembre 1788⁴⁸ par exemple, les merciers de la Vallée de Joux présentent une requête pour obtenir exceptionnellement le droit de se fournir librement à l'étranger car, expliquent-ils, ils habitent à plus de cinq heures de distance des villes et ne peuvent s'y rendre pendant six mois par an à cause de l'enneigement. De plus, les lapidaires et les horlogers, qui seraient plus d'un millier à la Vallée,⁴⁹ doivent commercer avec Genève, puis avec la France, l'Angleterre et toute l'Europe; les merciers indigènes s'y connaissent mal en pierres tandis qu'on peut se fournir à plus bas prix et de première main à l'étranger. Enfin, les villes les plus proches, comme Romainmôtier, La Sarraz, Cossonay ou Les Clées sont si petites que le commerce de la Vallée est à lui seul quatre fois plus important que celui cumulé de ces quatre villes (il est vrai que la Vallée compte plus de 4000 habitants en 1798, alors que la population des quatre villes citées atteint à peine 1500 âmes au total)!⁵⁰

A la même époque, des marchands bellerins demandent de pouvoir faire du commerce en gros et importer des marchandises, ce qui leur est interdit car Bex n'a pas le statut urbain⁵¹. Ils invoquent le grand nombre d'habitants de leur commune et le fait qu'ils devraient se fournir à Vevey, à six heures de distance, car il n'y a de marchands en gros

ni à Aigle ni à Villeneuve. Ils vendent quotidiennement au détail beaucoup de marchandises, aux Bellerins certes, mais aussi aux Valaisans et aux étrangers qui visitent les salines; les grossistes écouleraient chaque année pour plus de 100'000 livres de marchandises à des Valaisans, des Savoyards et des ressortissants du Val d'Aoste, ce qui attire la bonne monnaie dans le pays. Leurs prix sont bas, car ils achètent directement à l'étranger, et augmenteraient s'ils devaient se fournir en deuxième main à Vevey. Enfin – argument suprême – ces commerçants menacent d'aller s'établir à Saint-Maurice si la nouvelle réglementation est appliquée et avertissent les autorités bernoises que, dans ces conditions, les Bellerins iraient s'approvisionner plutôt à Saint-Maurice qu'à Vevey!

La requête des Bellerins est signée (tandis que les autres sont collectives):⁵² les signataires sont Jean-David Nicollerat et Daniel Matthey. Le premier est aussi aubergiste au logis du Monde, où aura lieu en 1791 une batterie anti-bernoise; on trouve de l'épicerie et du tabac dans sa boutique, très fréquentée. Il jouit de nombreuses relations au Valais. Le second tient la plus grande boutique du village; on y trouve des indiennes, de la toilerie et même de l'argenterie. Il fréquente les foires valaisannes et veveysannes et jouit d'une grosse fortune. Bex compte alors six autres boutiques, dont trois peuvent également, comme Nicollerat, vendre du tabac, outre deux débits de tabac uniquement. Dans les boutiques, on trouve, outre les produits déjà cités, de la quincaillerie, de la pelleterie, de la clouterie, de la poudre à canon, des souliers (l'un des boutiquiers est aussi cordonnier), des chapeaux (un autre est chapelier), de la laine, de la mercerie, de la draperie et diverses denrées périsposables (graines, sucre, café, gibier). Le Conseil du commerce, soucieux de limiter les points de vente, voudrait supprimer deux boutiques et les deux débits de tabac spécialisés lors du décès de leurs tenanciers.⁵³ Bex n'est d'ailleurs pas la seule localité à souffrir de cette sévérité: par exemple, le Conseil voudrait fermer trois des cinq boutiques d'Ollon (le Conseil général de cette commune demande d'ailleurs aussi la suppression de l'ordonnance sur les merciers ruraux)⁵⁴.

Le gouverneur (homologue du bailli dans le gouvernement d'Aigle), à qui Berne demande son avis sur la requête des Bellerins, les soutient; il fait faire une enquête et conclut que le commerce de Bex est plus florissant que celui d'Aigle et s'étend en Valais et au nord de l'Italie. Il demande et obtient que Bex jouisse d'un statut urbain en matière commerciale et donc que ses commerçants puissent librement importer et vendre en gros; au passage, il signale que le roi de Sardaigne voudrait construire une route reliant le Valais à Evian pour attirer les habitants de Saint-Maurice vers la Savoie plutôt qu'à Bex.

Le bailli de Romainmôtier adopte une attitude très différente de celle de ses plus jeunes collègues: Samuel Tscharner, alors âgé de plus de 70 ans, auteur de textes sur la tactique et l'administration militaires,⁵⁵ ne soutient pas la requête des habitants de la Vallée; il estime que les lapidaires y sont trop nombreux, d'autant plus que le polissage des pierres nuit à la santé. De surcroît, le développement du commerce favorise des habitudes de luxe.⁵⁶ Les membres du Conseil du commerce lui emboîtent le pas en écrivant que les exceptions donnent le mauvais exemple et que, si l'on accède à la requête des habitants de la Vallée, les montagnards de l'Oberland ou de l'Emmental voudront vendre leurs fromages en toute liberté, et les Argoviens leurs tissus de coton. La requête de la Vallée est repoussée, sauf en ce qui concerne l'importation de matériaux par les lapidaires et les horlogers.⁵⁷

D'autres personnes protestent, y compris en pays allemand: au cœur même de l'ancien Etat, en ville de Berne, il y aurait 37 débiteurs de tabac non patentés.⁵⁸ Des communes alémaniques ne jouissant pas du statut urbain se plaignent aussi: c'est le cas de Langenthal et d'Herzogenbuchsee,⁵⁹ centres de production textile importants. Les commerçants de Langenthal jouissent du droit exceptionnel de se fournir où bon leur semble et la commune proteste vigoureusement lorsque ce privilège lui est contesté; comme Bex pour Saint-Maurice (Valais), Langenthal explique que son commerce est menacé par celui des communes voisines de Pfaffnau (Lucerne), Oensingen (Soleure) et Langenbruck (Bâle).⁶⁰ De même qu'au Pays de Vaud, les communes alémaniques qui protestent sont proches des frontières et donc particulièrement lésées par les restrictions apportées au commerce avec l'étranger. On peut d'ailleurs penser que la contrebande a favorisé la multiplication des lieux de vente frontaliers.⁶¹

Le fait de présenter des requêtes n'a cependant pas empêché nombre de commerçants de se pourvoir de patentes. Tous les boutiquiers et les débiteurs de tabac cités à Bex en ont; aux Ormonts, le registre énumère 9 patentes de boutiquiers et 5 pour débiter du tabac et, à la Vallée, 18 pour des boutiquiers et 15 pour des débiteurs de tabac.⁶² Nyon est le seul lieu romand où l'on peut être sûr que tous n'ont pas payé de patentes.

Libre-échange ou défense des priviléges urbains?

Les autorités bernoises sont inquiètes de la diffusion de mouvements de mécontentement en cette période troublée: les émeutes de Genève datent de janvier 1789 et celles-ci préoccupent le Conseil secret, de même que les agressions frontalières en

Franche-Comté, les concentrations de troupes sur la frontière ou la diffusion de libelles révolutionnaires.⁶³ Le 25 avril 1789, elles décident de supprimer provisoirement toute délivrance de patentes en pays romand (y compris dans le gouvernement d'Aigle), pour les colporteurs comme pour les merciers et les débiteurs de tabac; cette décision sera étendue au pays allemand le 8 mai.⁶⁴ Une enquête est entreprise et le Conseil du commerce rédige en janvier 1790 un rapport sur le système des patentes en général.⁶⁵ En ce qui concerne les merciers ruraux vaudois, les conseillers proposent trois solutions témoignant d'avis très différents au sein même du Conseil:⁶⁶

- 1) supprimer le système des patentes en pays vaudois, car, disent-ils, il n'est adapté ni à sa situation géographique ni à la mentalité («Geist») de ses habitants⁶⁷
 - 2) suspendre le paiement de ces patentes et revoir les coutumiers;
 - 3) proposer à la Société économique une enquête sur le thème suivant: «Le commerce n'est-il pas nuisible pour les Vaudois, et ne ruine-t-il pas l'agriculture et la viticulture?»⁶⁸
- Mais l'enquête est étendue à d'autres organismes que le Conseil du commerce. Les critiques, qui émanent de personnages puissants, peuvent être violentes: les membres de la Chambre des péages commencent par expliquer que le problème des patentes n'est pas de leur compétence, mais continuent en affirmant que la liberté du commerce est la meilleure manière de favoriser son essor;⁶⁹ quant aux membres de la Chambre de police, ils rédigent un mémoire qu'ils renonceront à transmettre aux autorités, sans doute à cause de sa virulence.⁷⁰ Les conseillers y déplorent que le Conseil du commerce ait brimé la liberté du commerce dans un Etat handicapé par son éloignement des mers et par sa dépendance à l'égard des Etats voisins. De surcroît, pourquoi faut-il limiter le commerce aux villes? Pourquoi les paysans, les plus fidèles sujets de LLEE, qui nourrissent par leur travail toutes les autres classes, seraient-ils seuls à être, tels des esclaves, enchaînés à leurs terres?⁷¹ Le système de patentes est aussi nuisible en pays allemand que romand; le libre commerce, loin de nuire à l'agriculture, lui profite et le jeu de la concurrence suffirait à limiter la prolifération des commerçants.

On trouve des partisans d'un libre-échange modéré ailleurs qu'au sein du gouvernement bernois. A plusieurs reprises, la Société économique pose la question d'une libéralisation du commerce, en écho aux changements qui se produisent dans d'autres Etats de la Confédération, en France, en Autriche ou en Angleterre.⁷² De nombreux mémoires demeurent très protectionnistes, surtout en matière de subsistances; mais les romands semblent parfois un peu plus ouverts à la liberté du commerce, tel, à Orbe, le pasteur Jean Bertrand, qui se prononce en 1765 pour un «commerce de grains libre et confiant». Un autre ministre d'Orbe, Benjamin Carrard, propose la même année de libéraliser le commerce des produits du pays tout en limitant les exportations

de grains en cas de crise. En ce qui concerne le commerce rural, certains, tel A. Pagan de Nidau, estiment qu'il faut interdire aux cultivateurs et aux artisans de pratiquer le commerce; mais d'autres, comme M. Clavel, se prononcent timidement en sa faveur: «En général ce ne sera jamais qu'un très petit commerce de détail intérieur, quelques chétives boutiques, qui pourront s'établir dans les villages; ce qui ne saurait nuire au commerce en gros des villes.»⁷³

L'émergence d'une mentalité libre-échangiste au cours du 18e siècle a frappé nombre d'historiens. La plupart estiment que ces opinions sont influencées par les physiocrates qui, s'opposant aux mercantilistes, prônent «un nouveau système économique qui reposeraient sur l'abolition des priviléges économiques et l'abolition des taxes, autrement dit sur la totale libération de la production et du commerce». ⁷⁴ Fritz Häusler, en se fondant sur le cas de l'Emmental, a proposé une interprétation très différente: il pense que les physiocrates, en voulant favoriser l'agriculture et le retour à la terre des paysans, ont fait preuve de très peu de tolérance à l'égard du commerce rural. Selon lui, la politique du Conseil du commerce, qui devient de plus en plus dure en Emmental pendant la seconde moitié du 18e siècle, serait de plus en plus influencée par les physiocrates – alors qu'Ernst Lerch, comme nombre d'autres historiens, estime plutôt que c'est le mercantilisme qui l'emporte tout au long du siècle.⁷⁵ Il est difficile et peut-être faux de vouloir choisir entre ces deux interprétations: on peut en effet penser que, comme cela arrive souvent, des principes différents fondent des politiques identiques.

Victoire romande, échec alémanique

Le conflit sera dénoué de manière surprenante: le pays allemand – où les habitants de certaines régions avaient pourtant protesté – reste soumis au système des patentes, tandis que le pays romand en est globalement exempté: ceux qui n'ont pas réagi profitent ainsi de la victoire de ceux qui se sont élevés contre les prétentions bernoises. Le 18 juin 1790 en effet, le gouvernement publie l'ordonnance suivante:⁷⁶ «Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, à tous nos chers et féaux citoyens et ressortissants du Pays de Vaud, salut, et par les présentes savoir faisons: qu'ayant ouï le rapport de notre Conseil de commerce sur les diverses représentations qui nous ont été faites au sujet de nos derniers règlements de commerce, publiés depuis le mois de juillet 1788, nous avons connu que lesdits règlements ne répondent pas au but que nous nous étions proposé, d'augmenter et de donner plus

d'activité au commerce, en le restreignant principalement aux villes; nous avons par ces considérations retiré et annulé, retirons et annullons les susdits règlements émanés depuis cette époque. Ordonnons et statuons par les présentes, qu'à compter dès la publication de la présente ordonnance, il sera libre à un chacun de nos ressortissants de faire le commerce librement comme auparavant, soit dans les villes soit à la campagne, sans être pour cela tenu d'avoir des patentes de notre Conseil du commerce.» Cette décision annulera, pour le Pays de Vaud, celles prises précédemment pour certaines communes et réglera les cas restés pendans. Le gouvernement d'Aigle jouit des mêmes avantages que le pays romand bien qu'il fasse partie du pays allemand:⁷⁷ la notion de langue prime ici sur celle d'appartenance administrative. Les Ormonans verront ainsi leur statut changer, de même que les Jurassiens. En 1798, c'est dans ces régions de montagne que des hommes prendront les armes pour défendre l'ancien régime:⁷⁸ la décision prise en 1790 a pu stimuler leur soutien à un gouvernement qui leur a accordé un statut commercial aussi favorable que celui des bourgeois des villes à une époque où les campagnes vivent souvent «sous la coupe de la ville».⁷⁹ Berne n'est d'ailleurs pas le seul Etat confédéré ou allié à reculer devant l'offensive du commerce rural sous l'Ancien Régime: sur territoire fribourgeois et lucernois, les boutiques se multiplient dès le 17e siècle, malgré l'opposition des villes souveraines; à Neuchâtel, la noble et vertueuse Compagnie des marchands renonce au 18e siècle à contrôler tous les commerçants de la Principauté pour se concentrer sur la capitale.⁸⁰

La décision prise par Berne est capitale pour les habitants des campagnes. D'abord, ils peuvent se fournir à l'étranger comme les bourgeois des villes. Ensuite, ils peuvent continuer à créer des points de vente sans requérir l'autorisation du Conseil du commerce, presque impossible à obtenir: entre 1767 et 1776 par exemple, sur 134 demandes de patentes traitées en pays allemand, seules 18 sont acceptées; en 1791, la commission étroite du Conseil du commerce (qui distribue ces patentes depuis 1789) accepte de procéder à 17 renouvellements et refuse 14 nouvelles demandes.⁸¹ Leurs échoppes ne seront plus visitées par des fonctionnaires zélés, comme cela a souvent été le cas en pays allemand.⁸² Les héritiers d'un chef de famille décédé peuvent reprendre le fonds de commerce sans devoir demander une nouvelle patente. Enfin, les nombreuses boutiques rurales qui avaient été condamnées à la disparition – immédiate, ou après le décès de leur tenancier – peuvent continuer à fonctionner. Alors que le commerce rural en pays allemand est non seulement freiné mais parfois même, comme en Emmental⁸³, menacé de démantèlement, les boutiques vaudoises vont pouvoir se multiplier sans autre frein que la concurrence.

Berne fait preuve de beaucoup de permissivité à l'égard de ses sujets vaudois, après avoir longtemps freiné leurs velléités d'expansion commerciale, en particulier en ce qui concerne les créations de nouvelles foires rurales.⁸⁴ L'éloignement de la capitale a dû jouer un rôle important dans cette décision: les défenseurs des priviléges commerciaux urbains représentent en effet surtout les intérêts des bourgeois de la ville de Berne, gênés par la multiplication des boutiques rurales comme par la concurrence que les étrangers leur font dans leur propre cité.⁸⁵

Les limites de la tolérance bernoise ne sont pas clairement posées: l'ordonnance du 18 juin 1790 semble annuler toute obligation de payer des patentees, mais une note dans le matricule précise que la décision ne concerne que celles délivrées aux boutiquiers ruraux; cette note s'achève pourtant en affirmant que le commerce est entièrement libre en pays romand, à la ville comme à la campagne!⁸⁶ La chose est ambiguë et nombre de Vaudois en profitent: huit d'entre eux seulement paieront une patente pour débiter du tabac après juin 1790,⁸⁷ contre une trentaine d'alémaniques. Les Nyonnais n'en achèteront plus aucune et la page du registre matricule consacrée à cette petite ville conservera à jamais un grand vide au-dessous des deux seuls patentés (alors qu'il y en a 22 à Morges, 16 à Rolle ou Yverdon et 64 à Vevey), preuve silencieuse des limites du pouvoir de Leurs Excellences de Berne sur leurs sujets.⁸⁸

En pays allemand, toutes les patentees restent dues et un rapport de 1790 détaille les bienfaits apportés aux sujets alémaniques par leur octroi généralisé: les membres du Conseil du commerce estiment que les paysans, qui abandonneraient plus rarement leurs terres, concurrenceraient moins le bougeois, qui aurait un droit incontestable au commerce de par son lieu de naissance, son statut politique, son éducation et sa constitution physique (il serait trop faible pour pratiquer le labour!). De surcroît, les merciers ruraux seraient plus efficacement protégés contre les marchands ambulants de Genève, Zurich, Bâle, Saint-Gall, Strasbourg et Lyon. Enfin, les corporations de merciers auraient été dangereuses sur le plan politique à cause des rapports qu'elles entretenaient avec l'étranger, principalement la France.⁸⁹ Ce rapport, au ton beaucoup moins nuancé que les précédents, n'est pas accepté par le gouvernement qui estime que ceux qui l'ont rédigé – dont, en particulier, le secrétaire du Conseil du commerce – sont trop intéressés au paiement des patentees pour pouvoir donner leur opinion. Un nouveau rapport, demandé en décembre 1790, est livré en mars 1791; il fait preuve d'un ton beaucoup plus modéré et donne plusieurs avis favorables à l'abolition des patentees.⁹⁰ Les débiteurs de tabac en seront exemptés en juin 1792, mais les boutiquiers ruraux alémaniques continueront

à en payer jusqu'en 1798. Le maintien de ces taxes – dont le montant double presque en 1792 – rapporte de belles sommes, car les patentees délivrées à vie dès les années 1760 sont très nombreuses à devoir être renouvelées dans les années 1790: la quasi-totalité des quelque 130 patentees alors délivrées en pays allemand (valant plus de 700 florins) résultent en effet du décès ou de la retraite d'un boutiquier.

Pays romand et pays allemand

Les protestations de sujets romands, plus nombreuses que celles des alémaniques, inquiètent donc Leurs Excellences de Berne et leur rappellent peut-être de mauvais souvenirs: huit ans plus tôt, en 1781, n'ont-elles pas dû envoyer des troupes à Fribourg pour mâter une révolte menée par un romand, Pierre-Nicolas Chenaux, et celui-ci ne s'élevait-il pas, entre autres choses, contre la perception d'un nouvel impôt?⁹¹ Les conseillers bernois vont même jusqu'à évoquer une mentalité vaudoise, rebelle aux réglementations. En fait, les différences commerciales entre romands et alémaniques sont importantes à la fin de l'Ancien Régime: alors que le Pays de Vaud ne représente que le tiers environ de la surface et de la population de l'ancien Etat de Berne⁹², ses péages enregistrent des revenus plus élevés et 60% des foires et des marchés bernois sont situés en pays vaudois.⁹³ De surcroît, il y a de fortes différences entre le commerce de détail romand et alémanique: en 1786, le Conseil du commerce dénonçait l'absence de colporteurs indigènes en pays vaudois et le mépris que les bourgeois des villes et des villages porteraient au commerce. Il affirmait aussi que les artisans et les boutiquiers sont souvent des habitants, voire des étrangers, parfois même catholiques.⁹⁴ Le registre des matricules ne permet pas de vérifier cette assertion: on n'y trouve aucun boutiquier originaire de pays catholiques (ceux-ci ont dû renoncer à demander des patentees que le Conseil du commerce leur aurait par ailleurs sans aucun doute refusées). Par contre, il y a au Pays de Vaud plus de boutiquiers non-bourgeois d'une part, de boutiquières d'autre part.⁹⁵ Il est donc exact que, dans certains endroits, les romands abandonnent plus volontiers que les alémaniques l'exercice du commerce de détail à des personnes de statut inférieur (femmes ou simples habitants). Cet abandon ne peut cependant pas être assimilé à un désintérêt, comme en témoignent les réactions analysées ici, émanant de milieux très divers, allant des paysans des Ormonts aux riches négociants nyonnais en passant par les boutiquiers aisés de Bex.

Cette affaire prouve le poids économique et politique de ces nombreux commerçants. Certes, ils ont profité de la conjoncture politique et idéologique: les autorités bernoises craignaient une déstabilisation du pays romand et les opinions sur le commerce de beaucoup d'esprits éclairés ont changé. Mais ces boutiquiers paysans et ces marchands de tabac citadins incarnent pendant une brève période un esprit frondeur annonciateur du 19e siècle, où les intérêts individuels et le libre-commerce l'emporteront souvent sur les contraintes collectives et le protectionnisme, au grand dam des plus démunis.⁹⁶ Cette opposition de détaillants face aux autorités n'a pas encore été évoquée par les historiens (dont Pierre Felder) qui ont étudié les troubles politiques du 18e siècle, sans doute car l'affaire décrite ici n'a pas abouti à des violences susceptibles de la classer comme «Unruhe». Dans sa typologie des mouvements de résistance, Felder n'a pas non plus considéré comme une catégorie significative l'opposition de sujets romands à des maîtres alémaniques.⁹⁷ Il faut d'ailleurs remarquer que les contestations romandes se sont faites en ordre dispersé, au nom d'un village, d'une ville ou d'une région (mandement, Lavaux), en s'appuyant si possible sur des priviléges locaux: c'est Berne qui les distingue globalement des alémaniques en leur reconnaissant des droits particuliers.

Les conflits des habitants des villes et des campagnes sont exacerbés par le fait qu'aucune nouvelle ville suisse n'est créée depuis le Moyen Age (soit par fondation *ex nihilo*, soit par octroi du statut urbain à un village). Comment en effet éviter les heurts, alors que la situation a fortement évolué sous l'Ancien Régime? Au 18e siècle par exemple, la «ville» des Clées, devenue un hameau, jouit toujours de priviléges alors que la commune de Bex, urbaine par sa population et ses activités, n'a pas droit aux avantages réservés aux citadins avant que sa requête n'aboutisse.⁹⁸ L'affaire présentée ici est ainsi l'un des derniers avatars, sous l'Ancien Régime, des conflits pluri-séculaires opposant les villes aux campagnes.

*Annexe: requête des Ormonans, avant 8 décembre 1789
(ACV, Bb 19, vol. 1, fol. 100–102)*

Le ton de cette requête et la description de l'extrême simplicité des moeurs des Ormonans (point 7) font penser qu'un pasteur a aidé les paysans. Il y en a deux à l'époque: François Dellient, à Ormont-Dessus et Jean-Pierre Monnier, à Ormont-Dessous; le premier est l'auteur d'une Histoire du Pays de Vaud très critique à l'égard du gouvernement bernois.⁹⁹

Illustres, Hauts, Puissants et Souverains Seigneurs!

Le peuple du mandement d'Ormont, qui forme deux grandes communautés dans les montagnes et tient une partie considérable du gouvernement d'Aigle, très soumis et fidèle sujet de l'Etat, vient par la voie de ses représentants exposer très respectueusement à Vos Excellences, que jusqu'à l'année dernière, il a toujours jouï du droit d'exercer librement le petit commerce dont le païs est susceptible, sans avoir jamais enfrein les règles que la sage police de Vos Excellences ont établi, ni donné lieu à aucune plainte qui lui ait mérité la privation d'un droit naturel qui leur a été transmis par leurs pères, et dans la possession duquel ils suppliant Vos Excellences de les rétablir, en révoquant l'ordonnance de l'illustre Chambre de commerce, qui interdit aux habitants des villages et de la campagne de tenir des boutiques ouvertes sans en avoir obtenu préalablement de sa part une patente qui les asservit à des conditions onéreuses et qui les exclut du commerce en gros pour l'attribuer aux seuls bourgeois des villes.

La justice de la réclamation de vos fidèles sujets ne pourra que fraper Vos Excellences si elles daignent considérer

1° Que leur païs qui est entouré de toutes parts des plus hautes montagnes et qui est borné au sud est par l'Etat de Valais, duquel il est séparé par glaciers éternels et impraticables, qu'aucune bête de somme n'a jamais franchi,¹⁰⁰ ne peut faire par conséquent aucun commerce illicite avec l'étranger. Qu'au levant et au nord, il est borné par le bailliage de Gessenai, où l'on ne peut pénétrer que par deux gorges, l'une par la montagne de Pillion au levant, d'où l'on descend à Gessenai, l'autre par la montagne des Mosses au nord, d'où l'on va à Château d'Œx. Le passage de Pillion, obstrué une grande partie de l'année par les neiges, n'offre qu'un sentier scabreux et étroit, et celui des Mosses dans aucun tems de l'année ne permet de faire des voitures qu'avec le bât ou à dos de mulet. Dans les autres points, le païs d'Ormont touche aux mandemens d'Aigle et d'Ollon et n'a de communication avec eux que par des routes étroites, très rapides et même dangereuses. Il est donc également impossible qu'il puisse jamais faire avec aucune partie du canton de Berne un commerce illicite, ou capable d'exciter la jalousie des bourgeois des villes.

2° La situation du mandement d'Ormont est telle que jamais personne n'entrepris d'y faire un commerce en gros, en sorte qu'il est borné au commerce de détail. Mais l'illustre Chambre de commerce, en restignant la liberté de tenir des boutiques ouvertes aux seuls bourgeois des villes, en l'interdisant à tous les habitans des villages ou de la campagne qui ne sont pas patentés, enlève au peuple du mandement d'Ormont un droit sacré, qu'il tient originairement de la nature et dont l'exercice ne lui

fut jamais contesté jusqu'au tems présent. D'ailleurs en protégeant les bougeois des villes aux dépends des habitants des villages, en réduisant ceux-ci à la dure nécessité de se pourvoir de patentes chargées de restrictions gênantes et onéreuses, on les avillit, on les abbatardise, en quelque manière on jette une sorte de flétrissure sur la classe la plus nombreuse des citoyens de l'Etat, sur celle qui ne contribue pas moins que les bourgeois des villes à la prospérité de la Patrie, à sa conservation et à sa défense. On met entre les membres d'une même famille des distinctions qui navrent autant le cœur des uns qu'elles sont propre à enfler celui des autres et dont les effets peuvent devenir funestes à tous.

3° S'il y avoit des distinctions à faire entre les habitants des villes et ceux des villages et de la campagne par rapport à la liberté de choisir une vocation et au droit de l'exercer, celle de marchand entre autre, le peuple du mandement d'Ormont pourroit-il avec justice être exclu de ce droit et du rang des lieux privilégiés.¹⁰¹ L'honneur de former un des quatre mandements d'Aigle l'autorise à penser ainsy, et la confiance que ce peuple a dans la justice de Vos Excellences, d'être maintenu dans ses bons us et coutumes, ne luy permet pas d'en douter.

4° Le peuple du mandement d'Ormont dont la soumission aux arrêts de Vos Excellences ne s'est jamais démentie, se donne bien de garde de vouloir sonder les raisons qui ont porté l'illustre Chambre de commerce à rendre l'ordonnance qui fait le sujet de la présente réclamation. Mais quels que soient ses motifs, il est évident qu'en rétablissant la pleine liberté du commerce dans ce mandement, il ne peut y avoir lieu à aucun abus, il n'en peut revenir aucun préjudice, soit à l'Etat, soit aux sujets, soit à quelque ville que ce puisse être.

5° Lordonnance de l'illustre Chambre au contraire est très préjudiciable aux sujets de l'Etat, aux marchands patentés et à ce mandement en particulierD'abord elle est très préjudiciable aux sujets de l'Etat, en tant qu'elle les astreint à acheter les objets de première nécessité de marchands privilégiés, qui n'ayant point de concurrence à redouter, vendront au prix qu'ils voudront, se pourvoiront du rebut des magazins; peut-être même, après avoir été trompés eux-mêmes, tromperont-ils les autres par ignorance? On est persuadé que l'illustre Chambre de commerce aportera les plus grande attention dans le choix des patentés. Mais est-il donc impossible qu'elle soit abusée? N'est-il pas à craindre que l'amour du gain, qui a tant d'empire sur le cœur des hommes, ne tente plusieurs patentés et ne les entraîne à la violation des engagements et des promesses les plus solennnelles et les plus sacrées! L'expérience n'en fourni que trop d'exemples. Enfin les patentés croiront-ils agir contre la bonne foy en ratrant avec usure sur la vente de leurs marchandises la dépense du

voyage, des émolumens et autres fraix que la gratification des patentés exige? Dès là, quelles impositions sur le peuple, que d'occasions de le dépouiller!

6° Lordonnance de l'illustre Chambre de commerce est de plus préjudiciable aux marchands patentés. Génés dans leurs achats, ils ne pourront pas empletter aux sources. En achetant de la 2de ou de la 3me main, le prix ne devient-il pas plus haut (du fer par exemple ou de la verrerie) que s'ils avoient la liberté de le tirer des fabriques.

7° Enfin si l'on fait attention à la nature du mandement d'Ormont qui est tout de montagnes élevées et escarpées, où le travail est excessivement pénible; où toute la récolte se porte sur les épaules ainsi que les engrais; où excepté le foin, on ne récolte qu'un peu d'orge, de chanvre et de lin, où le labours ne se fait qu'à force de bras, où les habitations sont très éparses, hormis celles qui avoisinent les églises; si l'on considère qu'il faut soigner le bétail, le plus souvent à une et à deux lieues de la demeure des familles, ce qui expose à une grande perte de tems; que la saison rigoureuse qui comprend les deux tiers de l'année est presque toute employée à aprovisionner le bois pour l'affouage ou pour le maintien des bâtimens dont tout le païs est couvert; que les bois sont pour la plupart fort éloignés, et de très difficile accès; que l'argent y est très rare et la population très nombreuse à proportion de la fertilité du païs; on sentira que la moindre entrave mises aux petis objets de commerce qui se traquent dans le mandement d'Ormont ne peut que causer un préjudice notable à ses habitans, et que pour les attacher à leurs foyers, pour maintenir l'extrême simplicité de leurs mœurs¹⁰², pour leur laisser les moyens de satisfaire le nécessaire absolue auquel ils se bornent, et auquel la nature du sol les a borné, ils ont besoin d'encouragement, et nullement de disgrâce.

Telles sont, illustres, hauts, puissants et souverains Seigneurs, les raisons sur lesquelles vos fidèles sujets du mandement d'Ormont fondent leur juste réclamation. Les droits de la nature, la situation et les qualités phisiques de leur païs, les franchises et les privilèges qu'ils tiennent de leurs ancêtres, les us et coutumes dans lesquels Vos Excellences ont promis de les maintenir par leurs lettres pattentes du 20e novembre 1476, la justice qui fait la bâze de leur thrône se joignent à la fidélité, au zèle et à l'amour des humbles supliants, pour les convaincre que leur très humble requête ne sera pas rejettée. Dans cette attente, ils lèvent les mains au Ciel pour la constante prospérité de Vos Excellences et de l'Etat.

Abréviations

ACV	Archives cantonales vaudoises
AEB	Archives d'Etat de Berne
DHBS	Dictionnaire historique et biographique de la Suisse
DHV	Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud
MSEB	Mémoires et observations recueillis par la Société économique de Berne
SDS	Sources du droit suisse

Notes

- 1 Cet article a été rédigé dans le cadre d'un subside du Fonds national de la recherche scientifique.
- 2 Rudolf Braun, *Das ausgehende Ancien Régime in der Schweiz. Aufriss einer Sozial- und Wirtschaftsgeschichte des 18. Jahrhunderts*, Göttingen/Zurich 1984, p. 91, 277, 284.
- 3 Le Conseil du commerce a été étudié par Ernst Lerch, *Der bernische Kommerzienrat im 18. Jahrhundert*, Tübingen 1908; voir aussi Hedwig Schneider, *Die bernische Industrie- und Handelspolitik im 17. und 18. Jahrhundert*, Zurich 1937, p. 42–48.
- 4 SDS, II, Kanton Bern, 1. part: *Stadtrechte*, VIII/1, *Das Stadtrecht von Bern. Wirtschaftsrecht*, Hermann Rennefahrt (éd.), Aarau 1966, p. 165–170 (7. 6.–11. 8. 1719); p. 186–190 (3. 6. 1785 et 2. 1. 1789); p. 190–191 (mandat du 8. 5. 1792, qui ne concerne plus que le pays allemand).
- 5 Ce mandat sera publié dans le volume des SDS sur les mandats vaudois préparé par Regula Matzinger; nous la remercions ici de nous avoir transmis les pages de son manuscrit concernant la réglementation commerciale au 18e siècle.
- 6 Anne Radeff, *Grandes et petites foires du Moyen Age au 20e siècle. Conjoncture générale et cas vaudois*, in: *Nuova Rivista Storica* 1991, p. 329–348; Id., *Des Vaudois trop audacieux pour Leurs Excellences de Berne? Foires et marchés au 18e siècle*, in: *La monnaie de sa pièce [...]. Hommages à Colin Martin*, Lausanne 1992, p. 275–290 et carte en fin de volume
- 7 Anne Radeff, *Faire les foires. Mobilité et commerce périodique dans l'ancien canton de Berne à l'époque moderne*, in: *Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale* 1992, p. 67–83; Anne Radeff, Monique Pauchard et Monique Freymond, *Foires et marchés de Suisse romande. Images de l'histoire des oublié(e)s*, Yens 1992, p. 37–42.
- 8 Anne Radeff, *Le réseau des auberges vaudoises au 18e siècle*, in: *Revue historique vaudoise* 1993, p. 125–137.
- 9 Anne Radeff et Uri R. Kaufmann, *De la tolérance à l'ostracisme. La politique des Etats confédérés envers les Juifs, 1750–1798*, in: *Revue suisse d'histoire* 44 (1994), p. 2–13.
- 10 AEB, B IV 76, vers 1785; nous préparons une édition détaillée de ce document.
- 11 Comme le prouvent diverses recherches récentes sur la naissance de la société de consommation, par exemple Carole Shammas, *The pre-industrial Consumer in England and America*, Oxford 1990. Sur les revenus domaniaux et les droits fiscaux des Etats confédérés sous l'Ancien Régime: Jean-François Bergier, Anne-Marie Piuz et Béatrice Herren, *Economie et fiscalité: le cas de la Suisse*, in: *Troisième conférence d'histoire économique*, Munich 1965, Paris 1968, p. 727–728.
- 12 L'histoire du commerce intérieur suisse est beaucoup moins connue que celle du commerce extérieur. Voir pourtant: Anne-Marie Dubler, *Geschichte der Luzerner Wirtschaft*; Volk, *Staat und Wirtschaft im Wandel der Jahrhunderte*, Lucerne 1983, p. 149–177; Fritz Häusler, *Die alten*

Dorfmärkte des Emmentales, Langnau 1986, p. 110 ss.; Hans Conrad Peyer, Die Märkte der Schweiz in Mittelalter und Neuzeit, in: Gewässer, Grenzen und Märkte in der Schweizergeschichte, Zurich 1979, p. 19–38; Anne Radeff, textes cités dans les notes 6 à 9, ainsi que Id., Paysans menacés et menaçants: luttes d'influence autour des foires bernoises d'Ancien Régime, in: Les paysans dans l'histoire suisse, Albert Tanner et Anne-Lise Head-König (éd.), Zurich 1992, p. 129–142; Id., Les foires du département du Léman (1798–1813), in: Revue du Vieux-Genève 1994, p. 28–36; Id., Elevage, commerce et industrie sous l'Ancien Régime. Foires et marchés neuchâtelois, in: Musée neuchâtelois 1994, p. 3–21. Sur la réglementation, voir les nombreux textes parus dans les volumes des Sources du droit suisse, par exemple, pour Berne: Rennefahrt (cf. note 4), p. 165 ss. Walter Bodmer, Die Wirtschaftspolitik Berns und Freiburgs in 17. und 18. Jahrhunderten, Berne 1973 et Schneider (cf. note 3) ne parlent qu'accessoirement de politique commerciale et – à l'exception du problème des subsistances – presque pas du commerce intérieur.

- 13 AEB, B V 88, p. 41, 4. 5. 1789.
- 14 Une liste de patentes différente est publiée pour le pays allemand en 1792: Rennefahrt (cf. note 4), p. 191–193; Lerch (cf. note 3), p. 157–158.
- 15 Mais le Conseil du commerce se demande parfois s'il ne faudrait pas les renouveler tous les ans, de même que les patentes pour les boutiquiers ruraux (AEB, B V 9, p. 282–285, 4. 5. 1789).
- 16 Lerch (cf. note 3), p. 143, 146, note 7, et 157; Karl Geiser, Die Verfassung des alten Berns, in: Festschrift zur VII. Säkularfeier der Gründung Berns, 1191–1891, Berne 1891, p. 126.
- 17 Rennefahrt (cf. note 4), p. 192, 2°, 4.–29. 6. 1792; AEB, B V 98, p. 28.
- 18 Max G. Beck, Das bernische Zollwesen im 18. Jahrhundert, Berne 1923, p. 33, 55.
- 19 Rennefahrt (cf. note 4), p. 186, 3. 6. 1785; ce texte oppose les «Kaufleute» et les «Krämer» aux «Hausierer» et «Krätzenträger», mais nombreux sont alors les petits merciers («Krämer») qui utilisent les mêmes moyens de transport que les colporteurs et qui doivent payer des patentes: Radeff, Faire les foires (cf. note 7), p. 69–73.
- 20 Lerch (cf. note 3), p. 145, 19. 1. 1762; Rennefahrt (cf. note 4), p. 191, 8. 5. 1792.
- 21 MSEB 1764, vol. 1, p. 70, 73. Pour la transcription qui suit comme ailleurs, nous avons respecté l'orthographe mais modernisé la ponctuation ainsi que l'usage des accents et des capitales.
- 22 Plusieurs exemples de patentes d'importation sont donnés par Häusler (cf. note 12), p. 106–109.
- 23 Recherches de Georges-Marie Schmutz citées par Anne Radeff, Un réseau urbain paradoxal: le semis des petites villes suisses au Moyen Age, in: Les petites villes en Europe occidentale du 13e au 19e siècle, Lille 1987, p. 5: la distance moyenne entre les villes et bourgs de Suisse occidentale est d'environ 9,5 km.
- 24 Lerch (cf. note 3), p. 144–145; Rennefahrt (cf. note 4), p. 172–174, 27. 1. 1761.
- 25 Radeff, Faire les foires (cf. note 7), p. 69.
- 26 AEB, B V 9, p. 387–390, nov. 1790; Lerch (cf. note 3), p. 147–148; pour l'Emmental: Häusler (cf. note 12), p. 102–104 et SDS, Die Rechtsquellen des Kantons Bern, 2. part, Rechte der Landschaft, vol. VIII/2, Anne-Marie Dubler (éd.), Aarau 1991, p. 655–656, 27. 1. 1761, 29. 12. 1772; pour la haute Argovie: Karl Geiser, Langenthal unter der Twingherrschaft des Klosters Sankt Urban, in: Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern 25 (1920), p. 215, 217, 255; J. R. Meyer, Der Merkantilismus im Oberargau, in: Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde 3 (1959), p. 110.
- 27 AEB, B V 98, p. 71; ils paient par contre une patente pour débiter du tabac.
- 28 AEB, B V 98; résumé par bailliage: AEB, B V 88, p. 31 ss., 1. 4. 1789.
- 29 Rennefahrt (cf. note 4), p. 189, 5°, 3. 6. 1785; AEB, B V 88, non paginé, instructions particulières pour le Pays de Vaud; Lerch (cf. note 3), p. 145–146. Le Conseil du commerce

- aurait voulu traiter les romands comme les alémaniques bien avant 1785: AEB, B V 31, p. 112, 5. 12. 1768; p. 255, 18. 3. 1771.
- 30 Avenches a été pourvu le 4. 7. 1788, Oron et Morges les 15. 7. 1788 et 6. 3. 1789, Payerne le 31. 3. 1789.
- 31 Il n'y a pas de patente sur les boutiques rurales dans les bailliages communs; AEB, B V 88, p. ss., 1. 4. 1789; p. 41, s. d. (4. 5. 1789).
- 32 Philippe Favarger, *La noble et vertueuse compagnie des marchands de Neuchâtel*, Neuchâtel 1913, p. 141–148 sur les compagnies de Neuchâtel et d'Yverdon; SDS, *Die Rechtsquellen des Kantons Aargau*, 1. part: *Stadtrechte*, vol. 1: *Das Stadtrecht von Aarau*, Walther Merz (éd.), Aarau 1898, p. 422–423, 4. 4. 1715 sur celle d'Aarau.
- 33 Favarger (cf. note 32), p. 144.
- 34 AEB, B V 33, p. 144, 169, 174, 10. 9. 1788–3. 2. 1789; AEB, B V 9, p. 257–260, janvier 1789.
- 35 AEB, B V 9, p. 287–289, 28. 5. 1789; B V 33, p. 214, 216, 226, 25. 4.–3. 6. 1789; A II 401, p. 371–372, 25. 4. 1789.
- 36 Marie-L. Herking, Charles-Victor de Bonstetten, 1745–1832. *Sa vie, ses œuvres*, Lausanne 1921 (p. 171–183 sur la période nyonnaise). Ulrich im Hof et François de Capitani, *Die Helvetische Gesellschaft. Spätaufklärung und Vorrevolution in der Schweiz*, vol. 2: *Die Gesellschaft im Wandel. Mitglieder und Gäste der Helvetischen Gesellschaft*, Frauenfeld 1983, p. 154; DHBS, 7 vol., Neuchâtel 1921–1933, vol. 1, p. 240, no 25.
- 37 AEB, A II 401, p. 372, 25. 4. 1789; B V 33, p. 216, 7. 5. 1789. Les conseillers secrets («Heimlicher»), membres les plus récents du Petit Conseil, siègent également au Conseil secret et à la Commission criminelle: Geiser (cf. note 16), p. 108–111 et renseignements aimablement donnés par Monsieur Nicolas Barras que nous remercions ici pour son aide à propos de cette question comme à propos des archives bernoises en général.
- 38 AEB, A II 401, p. 451, 7. 5. 1789 (lettre d'excuse); A II 402, p. 41, 12. 5. 1789 (blâme).
- 39 AEB, B V 9, p. 287–289, 28. 5. 1789 (pour Lavaux, Morges, Nyon); pour Lavaux, voir encore B V 33, p. 214, 216, 220, 226, 25. 4.–3. 6. 1789; les paroisses de Lavaux, régies par le plaid général de 1368, se sont fait confirmer leurs priviléges et libertés par Berne: Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, t. 2, Lausanne 1921, p. 126 (la date de cette confirmation n'est pas donnée).
- 40 Lerch (cf. note 3), p. 16; Rennefahrt (cf. note 4), p. 102: le secrétaire reçoit le prix de la patente (augmenté à 3 couronnes soit 75 batz en 1792) et le président perçoit 7 batz et 2 cruches pour le sceau. AEB, B V 9, p. 387, novembre 1790 et B V 33, p. 390, 23. 6. 1791 donnent le chiffre de 40 batz pour les patentés aux merciers ruraux et de 1 thaler (30 batz) à 37 batz 3 sols pour les patentés des débiteurs de tabac. Un régent vaudois gagne alors environ 4 batz par jour, une ouvrière nourrie 2 et une servante 5: Georges Panchaud, *Les écoles vaudoises à la fin du régime bernois*, Lausanne 1952, p. 344–347. Sur la monnaie: Norbert Furrer, *La monnaie lausannoise à l'époque moderne*, in: *Revue historique vaudoise* 1992, p. 128.
- 41 AEB, B V 33, p. 112–113, 4. 4. 1788; il y a 4 candidats.
- 42 DHBS, vol. 5, p. 628, no 7 (Ryhiner); vol. 3, p. 8, no 112 (Erlach). AEB, BC 64/5 (traduction allemande du texte rédigé par Erlach: «Secour de Genève en 1792»).
- 43 AEB, A II 402, p. 40, 12. 5. 1789 (blâme au bailli de Lausanne); AEB, B V 9, p. 287–289, 28. 5. 1789 et AEB, B V 33, p. 216, 220, 224, 226, 9. 4.–3. 6. 1789.
- 44 AEB, B V 33, p. 157, 3. 1. 1789.
- 45 ACV, Bb 19, vol. 1, fol. 99–102. Jusqu'à présent, cette requête est la seule que j'ai retrouvée: ailleurs, il faut se contenter de comptes-rendus détaillés en allemand (cas de la Vallée de Joux et de Bex) ou d'allusions à des documents non retrouvés (mémorial des Nyonnais).

- Une requête alémanique sur le même problème a été publiée par Geiser (cf. note 26), p. 254–260.
- 46 La notion de droit naturel, qui remonte au 17e siècle, est invoquée au 18e siècle par ceux qui contestent la raison d'Etat et prônent le libre-échange: Ulrich im Hof, *Les lumières en Europe*, Paris 1993, p. 184–189, 198.
 - 47 Berne a en effet confirmé les priviléges des Ormonts à cette date: DHV, t. 2, Lausanne 1921, p. 370; sur les coutumiers des mandements d'Aigle: DHV, t. 1, Lausanne 1914, p. 37.
 - 48 AEB, B V 9, p. 266–271, requête du 4. 12. 1788 et rapport de février 1789.
 - 49 Ce chiffre, sans doute grossi par les requérants, est beaucoup plus élevé que ceux relevés à partir d'autres sources par Paul-Louis Pelet, Fer, charbon, acier dans le Pays de Vaud, t. 3: Du mineur à l'horloger, Lausanne 1983, p. 244–253: il inclut certainement les épouses et les enfants travaillant avec le chef de famille, qu'on ne retrouve pas dans les recensements et rarement dans les actes notariés.
 - 50 Anne-Marie Amoos, Le recensement vaudois de mai 1798, in: *Revue historique vaudoise* 1981, p. 72, 79, 90.
 - 51 AEB, B V 9, p. 264–266, requête du 25. 12. 1788 et rapport de février 1789; B V 33, p. 159, 10. 1. 1789; p. 197, décision du 12. 3. 1789.
 - 52 Des merciers ruraux à la Vallée et à Ollon, le «peuple du mandement» aux Ormonts, le Conseil général du mandement à Ollon, la Compagnie des marchands à Yverdon; les textes consultés ne permettent pas de préciser qui sont les signataires des autres requêtes.
 - 53 AEB, B V 98, p. 121–123; René-Albert Houriet, *Bex du régime bernois à la révolution vaudoise*, Bex 1957, p. 115–116; Anne Radeff, *Bex au 18e siècle: un centre d'échanges très actif*, in: *Revue historique du mandement de Bex* 26 (1993), p. 3–10.
 - 54 AEB, B V 33, p. 258, lettre de la Trésorerie allemande transmettant l'affaire au Conseil le 30. 11. 1789.
 - 55 DHBS, vol. 6, p. 691, no 13.
 - 56 Nous avons abordé ce problème du luxe dans Paysans menacés (cf. note 12), p. 134.
 - 57 AEB, B V 9, p. 266–271, février 1789; B V 33, p. 190–191, 4. 3. 1789.
 - 58 AEB, B V 9, p. 430, mars 1791.
 - 59 Ces protestations sont mentionnées par la Chambre de police: AEB, B V 88, p. 36 ss., avant 28 août 1790.
 - 60 Geiser (cf. note 26), p. 217–218, 254–260.
 - 61 André Ferrer, *La contrebande du tabac à Montbéliard au 18e siècle*, in: *Bulletin et mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard* 1979, p. 77, ainsi que *La contrebande et sa répression en Franche-Comté au 18e siècle*, thèse dactyl., Besançon 1993, chap. 6–8; Jules Béranek, *Péages, péagers et ... contrebande au temps de Leurs Excellences*, in: *Revue historique vaudoise* 1940, p. 68.
 - 62 AEB, B V 98, p. 109, 121–123. Toutes les patentess de boutiquiers datent du 15. 7. 1788, tandis que celles des débiteurs de tabac s'échelonnent entre 1753 et 1788.
 - 63 AEB, B I 7, p. 261 ss., 28. 1. 1789 etc. Voir aussi les ordonnances contre les troubles révolutionnaires: AEB, A I 510, p. 337–347, 3. 9. 1790 etc.
 - 64 AEB, A II 401, p. 371 et B V 88, p. 32, 25. 4. 1789; A II 402, p. 3–4 et B V 88, p. 34, 8. 5. 1789.
 - 65 AEB, B V 9, p. 317–355, janvier 1790.
 - 66 AEB, B V 9, p. 323, janvier 1790.
 - 67 «Weder seine geographische Lage noch der Geist seiner Bewohner».
 - 68 «Ob die Handlung der Landschaft Waat nicht schädlich seye, und ihren Land- und Rebbau in Zerrüttung bringe?»

- 69 AEB, B V 88, no 36, 5. 5. 1790.
- 70 Ibid., s. d. (avis abandonné le 28. 8. 1790).
- 71 «Werden E. H. G. Ihre vielleicht getreüste Untertanen, die Landleute, die alle ander Klassen durch ihre mühsame Arbeit ernähren, nicht alleine, wie Sklaven, an ihre Grundstüke anketten wollen?»
- 72 Im Hof (cf. note 46), p. 184 ss. Ces changements sont souvent suivis de retours en arrière, cf. par exemple pour la France Steven L. Kaplan, Politics and political Economy in the Reign of Louis XIV, La Haye 1976, p. 90 ss. Voir aussi Roman Sandgruber, Die Anfänge der Konsumgesellschaft. Konsumgüterverbrauch, Lebensstandard und Alltagskultur im Österreich im 18. und 19. Jahrhundert, Vienne 1982, p. 86; John Chartres (éd.), Agricultural Markets and Trade, 1500–1750, Londres 1990, p. 246 ss. En Suisse: Niklaus Röthlin, Die Affäre Tillier und Co. Zum Gegensatz zwischen mercantilistischem Monopol und Handelsfreiheit im 18. Jahrhundert, in: Schweizerische Zeitschrift für Volkswirtschaft und Statistik 1 (1988) (note 1, p. 65 cite quelques textes récents sur le mercantilisme et montre, p. 68 ss. l'opposition entre des gouvernements mercantilistes comme Berne ou tournés vers le libre-échange comme Zurich, Bâle, Schaffhouse ou Saint-Gall); Braun (cf. note 2), p. 301, 303.
- 73 MSEB 1757, vol. 2, p. 131 (Bertrand), p. 141 ss. (Carrard), 1765, vol. 1, p. 172 ss. (Pagan), 1769, vol. 2, p. 93 (Clavel dit de Chiemsee: serait-ce Jacques-Abram-Elie-Daniel, seigneur de Brenles, lieutenant baillival et professeur de droit à l'Académie?: DHBS, vol. 2, p. 527). François de Capitani, La société économique de Berne, in: 1291–1991, l'économie suisse: histoire en trois actes, Saint-Sulpice 1991, p. 76–79; Alexandra Kraus, Die Einflüsse der physiokratischen Bewegung in Literatur und Gesetzgebung und ihre praktische Auswirkung in der Landwirtschaft der Schweiz, Vienne 1928, p. 16 ss.
- 74 Im Hof (cf. note 46), p. 197.
- 75 Häusler (cf. note 12), p. 96; Lerch (cf. note 3), p. 159 ou Beck (cf. note 18), p. 67.
- 76 AEB, B V 88, no 37; B V 33, p. 314–315 et A I 510, p. 289–291, 18. 6. 1790; ACV, Ba 39/227; Ba 41/155; Lerch (cf. note 3), p. 158–159.
- 77 Le mandat est en effet envoyé aux baillis romands et au gouverneur d'Aigle: AEB, A II 409, p. 206, 18. 6. 1790. Sur le statut d'Aigle: DHV, vol. 1, Lausanne 1914, p. 36.
- 78 Sur ce soutien à Berne: DHV, p. 370–371 (Les Ormonts); Chantal Lafontant, La résistance à la révolution de 1798 dans le Jura vaudois, Lausanne 1989 (cas de Sainte-Croix).
- 79 Martin Körner in: Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses, t. 2, Lausanne 1983, p. 42 ss. L'auteur parle surtout de l'emprise financière des villes sur les campagnes mais mentionne aussi leur domination politique.
- 80 Dubler (cf. note 12), p. 161–164; SDS, Canton de Fribourg, 1ère section, Le droit des villes, t. 4: Le droit de Gruyères, Bernard de Vevey (éd.), Aarau 1939, p. 212–213; Favarger (cf. note 32), p. 74–78.
- 81 Lerch (cf. note 3), p. 145.
- 82 Voir par exemple de nombreux exemples en 1787 dans AEB, B V 98, p. 29–36.
- 83 Häusler (cf. note 12), p. 106.
- 84 Radeff, Des Vaudois (cf. note 6), p. 279–280; quelques communes alémaniques sont aussi concernées par ces refus de créations.
- 85 Lerch (cf. note 3), p. 133 ss.; Häusler (cf. note 12), p. 103.
- 86 AEB, B V 98, p. 134.
- 87 A Lausanne (2 fois), Ouchy, Vevey (2 fois), Vuiteboeuf, au Chenit et au Lieu – sans compter deux patentes à Château-d'Œx et Rougemont, qui font partie du bailliage allemand de Gessenay.
- 88 AEB, B V 98, p. 111.

- 89 AEB, B V 9, p. 387–392, novembre 1790. Par la suite: AEB, B V 10, p. 125–129; Rennefahrt (cf. note 4), p. 97–98, 6. 6. 1792; B V 10, p. 144–146, juillet 1792.
- 90 AEB, B V 33, p. 340, 22. 12. 1790; p. 350–352, 26. 1.–10. 3. 1791; B V 9, p. 413–440; B V 10, p. 1–57, mars 1791.
- 91 Mais la solidarité de classe l'emporte sur la langue: en 1781, les troupes bernoises sont commandées par le Vaudois Monod de Froideville (*Histoire de Fribourg*, t. 2, Fribourg 1981, p. 736–737).
- 92 André Schluchter, *Die Bevölkerung der Schweiz um 1800. Eine Auswertung der helvetischen Volkszählung von 1800 und anderer zeitnaher Erhebungen, mit Einbezug der Bevölkerungsentwicklung bis 1980*, Berne 1988, p. 45, 46, 49 (en ôtant aux chiffres bernois globaux ceux des districts de Bienne, Courtelary, Moutier et La Neuveville et en ajoutant les districts actuellement argoviens d'Aarau, Brugg, Lenzbourg et Zofingue).
- 93 Beck (cf. note 18), p. 37–39: de 1784 à 1794, les revenus des péages vaudois représentent 60% du total; Radeff, Des Vaudois (cf. note 6), p. 289.
- 94 AEB, B V 101, p. 7–8, 13. 9. 1786; Radeff, Faire les foires (cf. note 7), p. 72.
- 95 18% de non-bourgeois au Pays de Vaud contre 9% en pays alémanique et 23% de femmes contre 11% (AEB, B V 98).
- 96 Gérald Arlettaz, Libre-échange et protectionnisme. Questions aux archives de la République helvétique, in: *Etudes et sources* 7 (1981), p. 7–76; l'auteur montre que le libre-échange vaudois joue un rôle important sous l'Helvétique, mais que l'Etat reste protectionniste en matière de subsistances.
- 97 Pierre Felder, Ansätze zu einer Typologie der politischen Unruhen im schweizerischen Ancien Régime, 1712–1789, in: *Revue suisse d'histoire* 26 (1976), p. 324–389.
- 98 Peyer (cf. note 12), p. 23–26 sur le problème du gel du réseau urbain suisse.
- 99 DHV, t. 2, p. 364–366; Jean-François Dellient, *Histoire du Pays de Vaud par un Suisse*, Lausanne 1809, p. 295, 300 ss. ACV, fiches pasteurs, François Dellient: ces fiches amènent diverses informations sur ce personnage (je remercie ici Pierre-Yves Favez qui m'a signalé l'existence de ce fichier).
- 100 Le glacier des Diablerets (cf. sur les routes de cette époque la carte Mallet de 1781: ACV, Gc 401).
- 101 Les Ormonans semblent estimer qu'ils jouissent du droit de choisir leur métier car ils forment un mandement, unité ayant plus de priviléges qu'un simple village.
- 102 Nombre d'inventaires après décès témoignent pourtant de l'achat d'objets nouveaux aux Ormonts, par exemple d'indiennes, de soieries, d'une théière ou d'une cafetière (ACV, Da 25/1, p. 339, 8. 3. 1788): travaux inédits de Denyse Raymond et Mary-Claude Busset, aimablement signalés par Pierre Dubuis.

